

# **Série Franprise**

Contrat type

La Série Franprise est un contrat concurrentiel conçu pour les propriétaires de petite entreprise et les salariés. Elle procure une rente de remplacement du revenu au cours de la période d'emploi habituel si l'assuré ne peut accomplir son travail habituel en raison d'une blessure ou d'une maladie. Le service de la rente se poursuit pendant le reste de la durée du service de la rente choisie si l'assuré ne peut exercer tout emploi raisonnable. Des caractéristiques facultatives sont aussi offertes pour permettre de personnaliser la couverture en fonction des besoins.

Nous ne pouvons pas changer les dispositions ou les garanties de votre contrat.

Le contrat offre une couverture jusqu'à 65 ans.

Les taux sont garantis.

Nous, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, assurons le propriétaire de la présente police contre l'invalidité ou la perte subie par la personne assurée et due à une blessure ou une maladie, conformément aux dispositions de la police.

Les garanties payables et les dispositions régissant la police figurent dans les pages qui suivent. Votre contrat se compose de la présente police, de la proposition relative à cette police, de toute demande de remise en vigueur de cette police et de toute modification écrite à la police convenue par écrit après l'établissement de cette dernière.

La police n'est pas annulable par nous et elle est garantie renouvelable, de la façon prévue par ses dispositions jusqu'à la date d'expiration, si elle est maintenue en vigueur moyennant le paiement des primes.

Tant que la police est en vigueur, nous n'augmenterons aucune prime de renouvellement (sauf si l'augmentation est prévue par la police) et n'ajouterons aucun avenant restrictif.

**Veillez lire votre police attentivement.**

HQ290A.ALL.GUARANTEE.20050415

## Définitions

Dans cette police, on utilise une terminologie spécifique expliquée ci-après. Veuillez vous y reporter en lisant la police.

### Tableau d'assurance

Par «tableau d'assurance», on entend les pages 1.5 et 1.6 de la présente police. Le tableau d'assurance inclut aussi tout avenant subséquent approuvant une demande de changement faite par le titulaire de police ou conformément aux dispositions de la police. Ce tableau d'assurance contient des renseignements importants comme les montants payables pour la perte couverte.

### Nous, notre, nos et la Compagnie

Par «nous», «notre», «nos» et «la Compagnie», on entend La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. L'adresse de notre siège social est 500 King Street North, PO Box 1669, Waterloo (Ontario) N2J 4Z6.

### Vous, votre et vos

Par «vous», «votre» et «vos», on entend la personne assurée nommée au tableau d'assurance.

### Invalidité ou invalide

Par «invalidité» ou «invalide», on entend un état d'invalidité totale comme défini ci-après. Si un Avenant d'invalidité partielle ou un Avenant d'invalidité résiduelle est en vigueur, par «invalidité», on entend aussi un état d'invalidité partielle ou résiduelle comme défini dans l'avenant respectif.

### Blessure

Par «blessure», on entend une blessure corporelle accidentelle subie alors que la présente police est en vigueur.

### Maladie

Par «maladie», on entend une affection ou une maladie qui se manifeste pour la première fois pendant que la présente police est en vigueur.

### Médecin

Par «médecin», on entend un docteur en médecine qualifié (sauf vous-même) qui dispense, dans les limites de son permis, des soins médicaux. Nous pouvons exiger que vous soyez traité par un psychiatre pour les demandes de règlement reliées à un trouble mental ou nerveux ou découlant de l'usage de l'alcool ou de drogues.

### Soins réguliers d'un médecin

Par «soins réguliers d'un médecin», on entend des consultations auprès d'un médecin et des traitements reçus de lui qui sont appropriés quant à la fréquence et à la nature pour l'affection causant votre invalidité.

### Emploi habituel

Par «emploi habituel», on entend tout emploi rémunéré que vous exercez au début de l'invalidité. Si vous n'exercez pas d'emploi rémunéré au début de l'invalidité, veuillez vous reporter à la définition d'invalidité non professionnelle.

### Période «emploi habituel»

La période «emploi habituel» correspond au laps de temps qui figure au tableau d'assurance et commence à la fin du délai de carence.

### Invalidité totale

Au cours du délai de carence et de la période «emploi habituel», par «invalidité totale» ou «totalement invalide», on entend que vous êtes incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les principales tâches de votre emploi habituel. Toutefois, il n'est pas question d'invalidité totale si vous exercez tout emploi rémunéré.

Après la période «emploi habituel», par «invalidité totale» ou «totalement invalide», on entend que vous êtes complètement incapable d'exercer tout emploi raisonnable. Cela veut dire tout emploi pour lequel vous êtes qualifié ou pouvez raisonnablement le devenir en raison de votre éducation, de votre formation et de votre expérience. Toutefois, il n'est pas question d'invalidité totale si vous exercez tout emploi rémunéré. Il n'est pas question d'invalidité totale à moins que vous ne receviez des soins réguliers d'un médecin et que vous ne suiviez le traitement approprié recommandé.

### Invalidité totale présumée

Par «invalidité totale présumée», on entend que vous êtes réputé totalement invalide si vous subissez la perte totale et permanente :

- a) de la vue des deux yeux, ou
- b) de l'ouïe des deux oreilles, ou
- c) de la parole, ou
- d) de l'usage des deux mains, ou des deux pieds ou d'une main et d'un pied.

La présente disposition s'applique, quelle que soit votre capacité de travailler et votre situation professionnelle à ce moment-là. Il n'est pas nécessaire que vous receviez des soins réguliers d'un médecin.

La Série Franprise offre des définitions de blessure et de maladie avantageuses.

Pendant la période d'emploi habituel, vous êtes totalement invalide si vous ne pouvez accomplir les principales tâches de votre emploi... et que vous n'exercez aucun emploi rémunéré.

Si vous subissez l'une de ces pertes, vous recevez la rente intégrale même si vous pouvez éventuellement retourner au travail.

Une rente est offerte même si vous êtes temporairement sans emploi.

Vous choisissez le nombre de jours avant le début du service de la rente.

Les périodes d'invalidité peuvent être séparées (6 mois maximum; 12 mois pour les catégories professionnelles 4S, 4A et 3A).

Pas de délai de carence pour l'invalidité présumée.

Si l'invalidité totale commence à l'approche de l'âge de 65 ans, la rente est payable jusqu'à concurrence de deux ans.

### **Invalidité non professionnelle**

Si vous n'exercez pas d'emploi rémunéré au commencement d'une invalidité, vous êtes réputé totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- a) vous ne pouvez exercer les principales activités régulières que vous exerciez avant de subir la blessure ou le début de la maladie,
- b) vous n'exercez aucun emploi rémunéré, et
- c) vous recevez des soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

Cependant, si vous étiez censé recommencer à travailler moyennant rémunération mais vous ne pouvez le faire en raison de maladie ou blessure, la définition régulière d'invalidité totale s'applique à partir de la date à laquelle vous étiez censé reprendre le travail. On considérerait alors votre emploi habituel comme étant l'emploi que vous deviez recommencer à exercer. Pour déterminer l'admissibilité à une rente subséquente, on exige une preuve écrite qui atteste que vous deviez recommencer à exercer votre emploi, y compris une description des tâches principales de cet emploi.

### **Délai de carence**

Le délai de carence pour chaque couverture Franprise figure au tableau d'assurance. Il s'agit du nombre de jours qui suivent le début de l'invalidité et qui se succèdent au cours de cette dernière pendant lesquels aucune rente n'est exigible aux termes de la couverture.

On peut additionner les périodes d'invalidité attribuables à des causes identiques ou similaires et séparées par six mois ou moins dans le but de satisfaire le délai de carence exigé.

Pour ce qui est de l'invalidité totale présumée, le délai de carence est considéré comme satisfait à la date de la perte.

### **Durée maximale de la rente**

La durée maximale de la rente pour chaque couverture Franprise figure au tableau d'assurance. Il s'agit de la période la plus longue pendant laquelle la rente est payable au cours d'une même invalidité.

La durée maximale de la rente prend fin à la date d'expiration, sauf si la rente d'invalidité totale a été versée pendant moins de deux ans. Dans ce cas, le service de la rente peut se poursuivre après la date d'expiration pour le reste de la période de deux ans tant que l'invalidité totale persiste.

### **Rente mensuelle**

La rente mensuelle initiale pour chaque couverture Franprise figure au tableau d'assurance. La rente mensuelle peut être modifiée de temps à autre par tout avenant Améliorations automatiques de la garantie ou tout Avenant d'assurance complémentaire annexé à cette police. Le titulaire de police est avisé de tout changement. Durant une demande de règlement, la rente mensuelle peut être intégrée à d'autres prestations comme décrit à la disposition "Intégration de la rente mensuelle". Sinon, la rente mensuelle ne peut être réduite que si le titulaire de police en fait la demande par écrit.

### **Revenu mensuel gagné**

Par «revenu mensuel gagné», on entend le revenu gagné au cours du mois résultant de votre exercice d'un emploi, déduction faite des frais professionnels habituels et normaux mais avant déduction des impôts sur le revenu. On calcule le revenu mensuel gagné selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Le revenu mensuel gagné comprend les salaires, la rémunération, les gratifications, les commissions, les honoraires et autres revenus gagnés, mais exclut le revenu de placement, celui des régimes d'État, le revenu de location, les redevances, le revenu de pensions et de rentes, la rémunération différée ou toute autre forme de revenu qui n'est pas fonction de votre capacité d'exercer un emploi.

### **Revenu gagné avant invalidité**

Par «revenu gagné avant invalidité», on entend le plus élevé des montants suivants :

- a) le revenu mensuel gagné moyen au cours de toute période de six mois civils consécutifs pendant les 24 mois qui précèdent le début de l'invalidité,
- b) le revenu mensuel gagné moyen au cours de l'année civile qui précède immédiatement le début de l'invalidité, et
- c) le revenu mensuel gagné moyen le plus élevé au cours de toute période de deux années consécutives pendant la période de trois ans qui précède immédiatement le début de l'invalidité.

### **Emploi à temps plein**

Par «emploi à temps plein», on entend que vous exercez régulièrement et activement un emploi rémunéré pendant au moins 30 heures par semaine et au moins dix mois par année.

### **Date d'expiration**

Par «date d'expiration», on entend l'anniversaire mensuel de la date de la police qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. La couverture en vertu de la présente police est résiliée automatiquement à la date d'expiration. Le titulaire a le droit de renouveler la police après cette date, comme décrit dans les «Conditions de renouvellement après l'âge de 65 ans».

HQ850B.VENS2AAB.DEFN.20050415

## Garanties

Pour chaque couverture Franprise qui figure au tableau d'assurance, la rente est payable mensuellement, un mois en arrière, après la fin du délai de carence. Dans le cas d'un intervalle inférieur à un mois, la rente correspond à un trentième du montant mensuel approprié par jour d'invalidité.

Nous exigeons des preuves raisonnables à l'appui d'une demande de règlement en vertu de la police. Ces preuves peuvent inclure des copies des déclarations d'impôt sur le revenu déposées auprès de l'Agence du revenu du Canada ou des états financiers préparés par un comptable de profession et indépendant, selon les principes comptables généralement reconnus. Nous pouvons demander une vérification financière indépendante à nos frais.

### Rente mensuelle d'invalidité totale

Si vous êtes totalement invalide, nous versons la rente mensuelle, sous réserve de la disposition "Intégration de la rente" énoncée plus bas.

Le versement de la rente commence après le délai de carence et se poursuit pendant la période d'invalidité totale continue mais non au-delà de la durée maximale de la rente.

### Intégration de la rente

La rente mensuelle est intégrée lorsqu'une indemnité est payable par :

- a) une assurance automobile prévoyant une indemnisation sans égard à la responsabilité, et/ou
- b) une loi sur les accidents du travail ou un régime semblable.

La rente mensuelle intégrée correspond à 120 % de la rente mensuelle avant l'intégration moins le montant payable en vertu des régimes énoncés ci-dessus. La rente mensuelle intégrée ne sera jamais inférieure à 40 % de la rente mensuelle avant l'intégration ni supérieure à 100 % de celle-ci avant l'intégration.

La rente que nous versons au cours d'une période d'invalidité est fondée sur la rente mensuelle intégrée.

Si nous versons une rente qui dépasse les montants indiqués ci-dessus, nous avons le droit de récupérer ces paiements en trop.

Si un montant forfaitaire est payable en vertu de l'un des régimes ci-dessus, nous calculons ce paiement au prorata sur une période de cinq ans afin de déterminer la rente mensuelle intégrée.

Si la rente en vertu de la présente police est imposable, nous utilisons le montant des régimes énoncés ci-dessus avant la déduction de tous impôts sur le revenu. Si la rente en vertu de la présente police n'est pas imposable, nous utilisons le montant des régimes énoncés ci-dessus après déduction de tous impôts sur le revenu.

Nous ne réduirons pas davantage la rente mensuelle si les indemnités des régimes énoncés ci-dessus augmentent en raison de l'inflation.

### Exonération des primes

Il y a exonération des primes\* à mesure qu'elles arrivent à échéance pendant que vous êtes invalide, après 90 jours d'invalidité ou à partir de la date à laquelle la rente mensuelle d'invalidité devient payable, selon ce qui arrive en premier. Nous remboursons toute prime échue et payée depuis le début de l'invalidité. Il y a exonération des primes jusqu'à la date à laquelle l'invalidité cesse.

\*Cette disposition permet l'exonération des primes de la couverture de base et de tous les avenants annexés à la police.

Après une période d'exonération des primes, la police continue d'être en vigueur si les primes sont payées à mesure qu'elles sont échues.

### Don d'organe ou chirurgie esthétique

Une fois que la police est en vigueur pendant au moins six mois, si vous subissez une chirurgie pour don d'organe (lorsqu'un de vos organes est transplanté dans le corps d'une autre personne) ou une chirurgie esthétique, on considère toute perte qui en résulte comme étant causée par une maladie.

### Récidives d'invalidité

Une invalidité qui commence dans les six mois qui suivent une invalidité antérieure pour laquelle le délai de carence a été satisfait et qui est attribuable à des causes identiques ou connexes est considérée comme la continuation de l'invalidité précédente pour déterminer la durée maximale de la rente. Il n'est pas nécessaire de satisfaire un nouveau délai de carence.

Une invalidité qui commence plus de six mois après une invalidité antérieure pour laquelle le délai de carence a été satisfait, même si elle est attribuable à des causes identiques ou connexes, est considérée comme une nouvelle invalidité. Un nouveau délai de carence et une nouvelle durée maximale de la rente s'appliquent.

La rente commence après le délai de carence.

La rente est payable tant que persiste l'invalidité, jusqu'à concurrence de sa durée maximale.

La rente mensuelle est intégrée pour les catégories professionnelles 2A, A et B lorsqu'une rente est payable en vertu de ces régimes. Il n'y a pas d'intégration dans le cas des catégories 4S, 4A et 3A.

Vous pouvez recevoir jusqu'à un total combiné de 120 % du montant de votre police. Nous garantissons que nous vous verserons au moins 40 % du montant de votre police.

Plus besoin de payer les primes après le début du service de la rente ou 90 jours d'invalidité, selon ce qui arrive en premier. Les primes acquittées au cours de cette période sont remboursées.

Après six mois, votre contrat couvre une invalidité qui résulte de ces opérations.

Une récurrence dans les six mois est considérée comme une prolongation de l'invalidité précédente.

Après six mois, toute récurrence est considérée comme une nouvelle invalidité.

Une invalidité qui est attribuable à des causes non reliées à une invalidité antérieure est considérée comme une nouvelle invalidité, sous réserve de la disposition "Pluralité d'invalidités" décrite ci-après.

### **Pluralité d'invalidités**

On ne peut considérer que vous souffrez de deux invalidités ou plus en même temps. Si l'invalidité est causée par plus d'une blessure ou d'une maladie, ou par les deux, on considère qu'il y a une seule période d'invalidité et la rente payable chaque mois ne peut excéder la rente mensuelle. La durée maximale de la rente est déterminée à partir du début de la première invalidité et elle n'est pas prolongée en raison de toute autre blessure subie ou maladie contractée pendant la période d'invalidité continue.

La réadaptation professionnelle approuvée ne modifie pas votre rente. Nous considérerons également le paiement des frais de réadaptation.

### **Réadaptation professionnelle**

Lorsque vous recevez une rente d'invalidité, vous pouvez nous demander par écrit de participer à un programme de réadaptation professionnelle. Notre niveau de participation au programme est déterminé par accord mutuel entre nous et vous. Sous réserve des modalités de l'accord, la participation à un programme de réadaptation n'entraîne pas la cessation de la rente mensuelle d'invalidité; le versement de celle-ci peut se poursuivre au cours de la durée maximale de la rente. Nous considérerons aussi la possibilité de payer les frais connexes.

Cette garantie couvre les frais si vous êtes propriétaire d'une entreprise au moment de l'invalidité et êtes obligé de la vendre en raison d'une invalidité de longue durée.

### **Rente relative à la vente de l'entreprise**

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise au moment de l'invalidité, vous pouvez décider, en raison de la continuation d'une invalidité totale de longue durée, de vous départir complètement de vos intérêts dans votre entreprise. Si la vente se produit dans les trois années qui suivent le début de l'invalidité totale et après que la rente mensuelle a été versée pendant au moins six mois consécutifs, les frais raisonnables (frais juridiques et comptables qui ne sont pas autrement assurés) reliés directement à cette disposition sont remboursés en un paiement forfaitaire. On exige une preuve raisonnable des frais. Le montant maximal de cette rente ne peut excéder la rente mensuelle.

L'invalidité résultant de complications de la grossesse ou de l'accouchement est couverte.

### **Exclusions**

La présente police ne prévoit aucune couverture et aucun versement dans le cas des invalidités causées par :

- a) un acte ou un accident de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, ou tout genre de conflit militaire, ou
- b) une transplantation (lorsqu'un de vos organes est transplanté dans le corps d'une autre personne) ou une chirurgie esthétique, au cours des six premiers mois pendant lesquels la police est en vigueur, ou
- c) une grossesse ou un accouchement normaux. Toutefois, la police couvre les invalidités causées par les complications de la grossesse ou de l'accouchement, y compris la grossesse extra-utérine, les vomissements pernicioseux, l'hémorragie post-partum et la toxémie, mais sans s'y limiter.

Nous ne versons pas de rente dans le cas de toute période pendant laquelle vous êtes incarcéré dans un pénitencier ou un établissement gouvernemental de détention.

Nous ne versons pas de rente pour des troubles que nous avons exclus pendant notre tarification en les dénommant ou en les décrivant spécifiquement. Une telle exclusion est incluse dans la police.

HQ855A.VENS2AAB.BEN.20060513

## Conditions de renouvellement après l'âge de 65 ans sous réserve d'un changement de prime

Le titulaire a le droit de maintenir la présente police en vigueur au-delà de la date d'expiration, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) Vous devez exercer un emploi à temps plein. Nous pouvons exiger une preuve à cet effet.
- (ii) Si vous cessez de travailler à temps plein (sauf en raison d'invalidité totale), la présente police est résiliée à la date d'une telle cessation d'emploi.
- (iii) La prime payable au cours de la période de renouvellement est établie selon nos taux pour toutes les polices de ce genre. Nous pouvons changer les taux de telles polices à toute date d'échéance de la prime.

(iv) Après la date d'expiration, les définitions suivantes remplacent celles énoncées à l'article 2 «Définitions».

**Invalidité ou invalide** – Par «invalidité» ou «invalide», on entend un état d'invalidité totale, tel que défini ciaprès.

**Invalidité totale** – Par «invalidité totale», on entend que vous êtes incapable, à cause d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer les fonctions importantes de votre emploi habituel. Toutefois, il n'est pas question d'invalidité totale si vous exercez un emploi rémunéré. Il n'est pas question d'invalidité totale non plus, sauf si vous recevez des soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

**Durée maximale de la rente** – La durée maximale de la rente est de deux ans. La durée maximale de la rente est la plus longue période pendant laquelle une rente est payable au cours d'une seule et même invalidité.

(v) La disposition suivante énoncée à l'article 3 «Garanties» NE S'APPLIQUE PAS dans le cas d'une invalidité débutant après la date d'expiration : Rente relative à la vente de l'entreprise.

(vi) La couverture ne se poursuit pas au-delà de l'anniversaire mensuel de la date de police qui suit votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

HQ860A.VEN.RENEWAL.1990301

## Dispositions générales

### Contrat

Vous êtes tenu, de même que le titulaire de police, de divulguer dans la proposition ou dans toute demande de remise en vigueur ou de modification tous les renseignements importants par rapport au contrat. Tout défaut de le faire ou toute fausse déclaration pourrait entraîner la résiliation du contrat, sous réserve de la clause d'incontestabilité.

Les changements aux dispositions de la police ou les renoncements à ces dernières doivent être consignés par écrit et autorisés par un de nos cadres et parafés par un de nos employés. Aucun agent n'est autorisé à modifier la présente police. La présente police est assujettie à toute exigence législative ou réglementaire.

### Paiement des primes

Toutes les primes après la première sont payables aux dates d'échéance des primes déterminées d'après la date de la police et la périodicité des primes. Les primes sont payables à notre siège social, aux bureaux régionaux indiqués ou par prélèvements automatiques mensuels par l'intermédiaire d'une banque à charte canadienne. Le titulaire doit nous informer par écrit de tout changement d'adresse en vue des avis de prime.

Le titulaire peut payer les primes annuellement, semestriellement ou, s'il y a lieu, mensuellement par prélèvements automatiques.

Si vous n'êtes pas invalide, le titulaire peut changer la périodicité des primes en nous donnant un préavis écrit de 30 jours. Nous l'informerons alors du montant de la nouvelle prime payable. Lorsqu'une nouvelle prime est choisie, les primes sont payables conformément à cette nouvelle périodicité, jusqu'à ce que le titulaire de police la change de nouveau.

### Délai de grâce

Un délai de grâce de 30 jours qui court à compter de la date d'échéance de la prime mais exclut le jour même de l'échéance, est accordé pour le paiement de chaque prime après la première. La police reste en vigueur au cours du délai de grâce. La police est résiliée si une prime quelconque demeure impayée après le délai de grâce.

Vous pouvez maintenir votre police en vigueur après l'âge de 65 ans si vous continuez de travailler à temps plein. Les primes ne sont pas garanties après 65 ans.

Certaines garanties ne s'appliquent pas après l'âge de 65 ans.

Certaines garanties ne s'appliquent pas après l'âge de 65 ans.

Pour votre protection, la police demeure en vigueur pendant 30 jours après la date d'échéance de la prime.

Le titulaire exerce tous les droits.

En cas d'inexactitude dans l'âge déclaré, nous rajusterons la rente ou les dates d'expiration.

Disposition importante en matière de demande de règlement.

Pour votre protection.

### Remise en vigueur

Lorsque la présente police est résiliée par suite du non-paiement d'une prime de renouvellement, elle peut être remise en vigueur dans un délai de six mois sur demande écrite accompagnée d'une preuve que nous jugeons satisfaisante de votre bon état de santé et de votre assurabilité. La police ainsi remise en vigueur ne couvre que les pertes dues à toute blessure subie après la date de la remise en vigueur et les pertes dues à une maladie qui se manifeste pour la première fois dix jours après la date de remise en vigueur.

### Exercice des droits

Le titulaire de police peut exercer les droits, options et privilèges conférés par la présente police ou que nous accordons.

### Incontestabilité

Les déclarations faites dans la proposition relative à la présente police ou dans une demande de remise en vigueur, à l'exclusion des déclarations frauduleuses, sont considérées comme incontestables après que la présente police a été en vigueur pendant deux ans à compter de la date de police ou de la date de la remise en vigueur.

**Exception** : Cette disposition ne s'applique pas si une blessure s'est produite, une invalidité a débuté ou des symptômes ou des troubles médicaux ayant entraîné une investigation donnant lieu au diagnostic de la maladie ont commencé avant la fin de la période de deux ans.

### Déclaration erronée de l'âge

En cas de déclaration erronée de votre âge (au plus proche anniversaire de naissance), nous rajustons tout montant payable en fonction de l'âge et de la prime exactes.

Si par suite d'une déclaration erronée de votre âge, nous acceptons une prime pour une période ou des périodes dont la durée dépasserait la date à laquelle la garantie aurait cessé d'être en vigueur d'après l'âge exact, ou si à l'âge exact, la garantie n'aurait pas pu prendre effet, notre responsabilité est limitée au remboursement de toutes les primes versées pour la période au cours de laquelle la garantie n'aurait pas été en vigueur.

En aucun cas un rajustement en vertu de la présente disposition n'aura pour effet d'augmenter la rente d'invalidité à un montant supérieur à celui précisé au tableau d'assurance.

### Déclaration de sinistre inexacte

Nous pouvons annuler le présent contrat advenant qu'une déclaration frauduleuse d'un fait important soit faite dans tout avis ou preuve de sinistre écrits.

### Collaboration

Vous êtes tenu de collaborer avec nous, de vous rendre disponible et de divulguer entièrement tout renseignement ou toute preuve que nous exigeons en vue de l'examen de votre demande de règlement, faute de quoi votre demande de règlement prendra fin.

### Règlements

À moins d'une demande contraire à cet effet, toute rente d'invalidité est versée au titulaire de police.

### Monnaie

Toutes les sommes qui nous sont payables ou que nous payons doivent l'être en devises canadiennes.

### Cession

Toute cession de la présente police ne nous engage que si elle est faite par écrit et nous a été remise à notre siège social. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne la suffisance ou la validité de toute cession.

### Troubles préexistants

Nous ne pouvons pas refuser une demande de règlement pour le motif qu'un trouble physique existait avant la date d'établissement de la police si le trouble préexistant est entièrement divulgué dans la proposition, **à moins que** la couverture n'exclut le trouble en le dénommant ou le décrivant spécifiquement.

HQ863A.VENS.GEN.20040501

## Conditions légales

Les dispositions suivantes font état des conditions légales en vertu des lois provinciales en matière d'assurance maladie et d'assurance en cas d'accident. Ces conditions s'appliquent également aux titulaires de police de la province de Québec.

### Le contrat

La proposition, la présente police, les documents annexés à la présente police lors de son établissement, ainsi que les modifications au contrat convenues par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat indivisible. Aucun agent n'est autorisé à le modifier ni à renoncer à l'une de ses dispositions.



### Renonciation

L'assureur est réputé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par l'assureur.

Protection garantie.

### Faits essentiels

Aucune déclaration faite par le titulaire ou la personne assurée au moment de la proposition relative au présent contrat ne doit être utilisée pour contester une demande de règlement faite au terme du présent contrat ou pour annuler celui-ci, sauf si elle figure dans la proposition ou dans toutes autres déclarations ou réponses écrites fournies comme preuve d'assurabilité.

### Avis et preuve de sinistre

Le titulaire, une personne assurée ou un bénéficiaire ayant le droit de présenter une demande de règlement, ou l'agent de l'un d'eux, doit :

- (a) donner un avis de sinistre écrit à l'assureur :
  - (i) soit en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province,
  - (ii) soit en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans la province; au plus tard trente jours après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;
- (b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournir à l'assureur, dans la mesure du possible, la preuve qui fait état des circonstances entourant la survenance de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité, et des pertes ainsi occasionnées, la preuve qui atteste du droit du demandeur de toucher le paiement et la preuve qui confirme son âge et l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu;
- (c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat satisfaisant établissant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui peut faire l'objet d'une demande de règlement en vertu du contrat, ainsi que la durée de l'invalidité.

Comment présenter une demande de règlement en cas d'invalidité.

### Défaut de donner un avis ou une preuve

Tout défaut de donner un avis ou une preuve de sinistre dans les délais prescrits par la présente condition légale n'a pas pour effet d'invalider la demande de règlement si l'avis ou la preuve est donné le plus tôt possible; toutefois, ledit avis ou ladite preuve doit être donné au plus tard un an après la date de l'accident ou la date de la demande de règlement aux termes du présent contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou la preuve dans les délais prescrits.

### Formulaires de preuve de sinistre

L'assureur doit fournir les formulaires de preuve de sinistre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Le demandeur peut, s'il n'a pas reçu les formulaires dans ledit délai, soumettre la preuve de sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui fait l'objet de la demande de règlement et l'ampleur du sinistre.

### Droit d'examen

Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes du présent contrat, le demandeur doit donner à l'assureur l'occasion de faire subir un examen à la personne assurée au besoin et en temps opportun, tant que le règlement est en suspens.

### Rente payable sauf pour la perte de temps

Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat, à l'exception de la rente pour la perte de temps, sont versées par l'assureur dans les soixante jours suivant la réception par l'assureur de la preuve du sinistre.

Le paiement ne se fera pas attendre : c'est garanti.

### Rente payable compte tenu de la perte de temps

La rente initiale pour perte de temps doit être versée par l'assureur dans les trente jours suivant la réception par l'assureur de la preuve du sinistre. Les versements doivent par la suite être effectués conformément aux conditions du contrat; toutefois, ils ne peuvent être effectués moins d'une fois par période successive de soixante jours, tant qu'il incombe à l'assureur d'effectuer les paiements, si la personne assurée fournit sur demande, avant le paiement, la preuve attestant de son invalidité continue.

### Prescription d'action

Les actions ou instances en recouvrement d'un règlement intentées à l'endroit d'un assureur aux termes du présent contrat ne doivent pas être engagées plus de un an\* après la date à laquelle les sommes assurées sont ou seraient devenues payables si la demande de règlement avait été valide.

\* ou le délai provincial applicable, selon la période qui est la plus longue.

Cette caractéristique vous aide à maintenir votre garantie compte tenu des effets de l'inflation. Le montant de votre police sera augmenté d'office de 3 % annuellement, tant que vous n'êtes pas invalide.

Au rétablissement, vous pouvez acheter toute augmentation que vous avez manquée pendant votre invalidité.

Vous pouvez refuser toute augmentation.

Des preuves financières sont exigées tous les trois ans pour justifier les augmentations subséquentes.

Une preuve médicale ne sera exigée que tous les neuf ans.

Votre prime changera pour refléter l'augmentation de la rente mensuelle. Nous garantissons le tableau des taux.

Les augmentations peuvent continuer jusqu'à 55 ans.

## Améliorations automatiques de la garantie

La présente disposition permet l'augmentation de la rente mensuelle de 3 % par année, sans preuve de bonne santé, pourvu que vous ne soyez pas invalide conformément aux modalités décrites ci-dessous.

L'augmentation s'applique à la rente mensuelle pour chaque couverture Franprise qui figure au tableau d'assurance, y compris tout Avenant Propre profession, Avenant de redressement en fonction du coût de la vie, Avenant de protection de la santé, Avenant d'invalidité partielle ou Avenant d'invalidité résiduelle en vigueur à la date de l'amélioration. Toute augmentation de la rente mensuelle ne s'applique qu'à une nouvelle invalidité qui commence après la date de l'amélioration.

Au premier anniversaire d'assurance, nous augmentons d'office la rente mensuelle de 3 % du montant le moins élevé entre la rente mensuelle alors en vigueur et la rente mensuelle en vigueur à la date de police, pourvu que vous ne soyez pas invalide. À chaque anniversaire subséquent, nous augmentons la rente mensuelle de 3 % du montant le moins élevé entre la rente mensuelle alors en vigueur et la rente mensuelle en vigueur à l'anniversaire d'assurance précédent, pourvu que vous ne soyez pas invalide.

Si vous êtes invalide à une date d'amélioration à laquelle vous auriez autrement été admissible à une augmentation de la rente mensuelle, le titulaire peut demander par écrit que la rente mensuelle soit majorée après que vous ayez repris le travail à plein temps. La présente offre ne s'applique pas si le titulaire exerce l'Option d'augmentation de la garantie en vertu de tout Avenant de redressement en fonction du coût de la vie.

Le titulaire a le droit de refuser de telles augmentations de rente mensuelle en nous avisant par écrit. Si une augmentation est refusée ou annulée, l'amélioration peut quand même avoir lieu au prochain anniversaire d'assurance.

Au troisième anniversaire d'assurance, et tous les trois ans par la suite, nous exigeons que le titulaire fournisse un relevé de votre revenu mensuel gagné et du montant total de votre couverture d'assurance invalidité en vigueur auprès de tous les assureurs afin de justifier les autres augmentations de la rente mensuelle. Si votre revenu mensuel gagné moyen (ou autre critère de tarification qui nous est acceptable) durant l'année qui précède l'anniversaire d'assurance ne suffit pas, conformément à nos plafonds de revenu officiels, à justifier la couverture en vigueur, nous N'OFFRONS PAS les améliorations automatiques de la garantie aux trois anniversaires d'assurance suivants. En ce qui a trait à la disposition relative à la résiliation, condition c), nous ne considérons pas cela comme un refus de couverture par le titulaire. Toutefois, si nous ne recevons pas les renseignements financiers exigés dans les 120 jours qui suivent l'anniversaire d'assurance, les améliorations pour les trois anniversaires d'assurance suivants SONT RÉPUTÉES avoir été refusées.

Au neuvième anniversaire d'assurance, et tous les neuf ans par la suite, le titulaire doit aussi fournir une preuve médicale de votre assurabilité qui nous est satisfaisante afin de justifier toute autre augmentation automatique de la rente mensuelle. Si nous ne recevons pas les renseignements demandés dans les 120 jours qui suivent l'anniversaire d'assurance, la présente disposition prend fin. Au neuvième anniversaire d'assurance, et tous les neuf ans par la suite, nous nous réservons le droit de limiter les augmentations futures de la rente mensuelle.

Dans tous les cas, la rente d'invalidité prévue par la présente police ainsi que les garanties semblables en vigueur auprès de nous ou de toute autre compagnie ne peuvent dépasser le plafond de la couverture d'assurance invalidité offerte aux nouveaux proposants. Ce plafond est fonction de nos plafonds de tarification et de participation officiels pour votre catégorie de risque. Nous garantissons que les plafonds de tarification et de participation officiels à toute date d'amélioration seront comparables à ceux qui sont utilisés par d'autres assureurs à ce moment-là.

La prime pour toute augmentation de la rente mensuelle est calculée selon les taux garantis en vigueur à la date de la police en fonction de votre âge atteint et de votre catégorie de risque originale.

### Résiliation

La présente disposition cesse au premier des événements suivants à se produire :

- la résiliation de la police,
- l'anniversaire de la date de la police qui suit votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance,
- lorsque le titulaire a refusé quatre augmentations de rente mensuelle,
- lorsqu'une preuve d'assurabilité médicale fournie par le titulaire ne justifie pas d'autres augmentations de la rente mensuelle, ou
- lorsque le titulaire ne soumet pas de preuve d'assurabilité médicale comme nous l'exigeons.

La présente disposition peut être remise en vigueur avant votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance au moyen d'une preuve d'assurabilité médicale et financière qui nous est satisfaisante.

HQ862A.VENS.ACE.20040501

## Les pages suivantes comportent les caractéristiques facultatives de la Série Franprise.

### Avenant d'assurance complémentaire

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'ajoutent à celles qui figurent à la rubrique Définitions.

**DATE RÉGULIÈRE D'OPTION** – Une option de souscription d'assurance complémentaire est offerte à chaque anniversaire d'assurance, à condition que :

- (a) le présent avenant soit en vigueur, et
- (b) vous ne soyez pas invalide.

**DATE SPÉCIALE D'OPTION** – Vous pouvez exercer une option de souscription d'assurance complémentaire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle votre assurance collective invalidité de longue durée prend fin, que ce soit parce que votre employeur la résilie ou que vous quittez votre emploi. Vous pouvez exercer cette option, à condition que :

- (a) le présent avenant soit en vigueur,
- (b) vous ne soyez pas invalide, et
- (c) vous travailliez à temps plein.

**DATE D'OPTION DURANT L'INVALIDITÉ** – Une option de souscription d'assurance complémentaire est également offerte à un anniversaire d'assurance qui se produit lorsque vous êtes invalide. Le montant additionnel n'est payable que pour une nouvelle invalidité qui se produit après la date d'option.

**MONTANT D'OPTION** – Il s'agit du montant maximal d'assurance complémentaire offert à chaque date d'option. Pour les cinq premiers anniversaires d'assurance ou jusqu'à l'anniversaire d'assurance qui suit votre 45<sup>e</sup> anniversaire de naissance, si cette date est ultérieure, le montant d'option figure au tableau d'assurance. Par la suite, le montant d'option équivaut à la moitié du montant qui figure au tableau d'assurance.

Pour la première souscription, et pourvu que vous ne soyez pas invalide, le montant d'option correspond à deux fois le montant d'option offert. À la date spéciale d'option, le montant d'option correspond à deux fois le montant d'option offert et vous ne pouvez vous en prévaloir qu'une seule fois.

#### Garanties

L'Avenant d'assurance complémentaire permet au titulaire d'augmenter la rente mensuelle en vertu de la police, sans avoir à présenter de preuves de bonne santé, sous réserve des dispositions énoncées ci-après. S'il y a plus d'une couverture Franprise figurant au tableau d'assurance, le montant total d'assurance complémentaire souscrit à une date d'option quelconque sera partagé proportionnellement en fonction de la rente mensuelle en vertu de chaque couverture. Une telle souscription inclut les montants supplémentaires en vertu de tout Avenant de redressement en fonction du coût de la vie, Avenant d'invalidité partielle, Avenant d'invalidité résiduelle, Avenant de protection de la santé et Avenant Propre profession en vigueur à la date d'option.

Chaque souscription doit être demandée par écrit par le titulaire dans les trente jours qui suivent une date d'option. Pour les cinq premiers anniversaires d'assurance ou jusqu'à l'anniversaire d'assurance qui suit votre 45<sup>e</sup> anniversaire de naissance, si cette date est ultérieure, le montant minimal de souscription est 200 \$ de rente mensuelle. Par la suite, le montant minimal de souscription est 100 \$ de rente mensuelle.

À une date régulière d'option et à la date spéciale d'option, nous permettons la souscription d'assurance complémentaire jusqu'à concurrence du montant d'option si votre revenu mensuel gagné moyen (ou d'autres critères de tarification que nous jugeons satisfaisants) au cours de l'année antérieure à la date d'option est suffisant compte tenu de nos plafonds de revenu officiels. Le montant d'assurance complémentaire entre en vigueur à la date d'option ou à celle du paiement de la première prime pour cette assurance complémentaire, selon celle de ces dates qui arrive en dernier.

Pour la date d'option durant l'invalidité, nous vous permettons de souscrire de l'assurance complémentaire jusqu'à concurrence du montant d'option. Votre revenu mensuel gagné moyen (ou d'autres critères de tarification que nous jugeons satisfaisants) dans l'année qui précède le début de l'invalidité doit être suffisant d'après nos plafonds de revenu officiels. Le montant d'assurance complémentaire n'est payable que pour des périodes d'invalidité distinctes qui se produisent après la date d'option durant l'invalidité. Toutefois, il y aura exonération des primes de l'assurance complémentaire pendant l'exonération des primes de la couverture originale.

Dans tous les cas, le total des garanties de la présente police et des autres garanties similaires en vigueur auprès de notre compagnie ou d'une autre compagnie ne doit pas excéder le plafond d'assurance offert aux nouveaux proposant. Ce plafond est fondé sur nos limites officielles de tarification et de participation pour votre catégorie de risque.

Cet avenant garantit votre droit de souscrire une couverture complémentaire sans preuve de bonne santé.

Les options de souscription sont offertes chaque année.

Possibilité de souscription spéciale en cas de résiliation de l'assurance collective.

Montant d'option double à la date de la première souscription ou en cas de résiliation de l'assurance collective.

Vous pouvez souscrire des montants d'assurance complémentaire lorsque votre revenu augmente.

### Prime

La prime pour le présent avenant figure au tableau d'assurance.

La prime pour toute assurance complémentaire souscrite à une date d'option est calculée en fonction des taux courants pour votre âge à la date d'option et la catégorie de risque applicable à la police qui est revêtue de cet avenant.

### Résiliation

Le présent avenant prend fin d'office au premier des événements suivants à survenir :

- (1) la résiliation de la police;
- (2) lorsque le montant total d'assurance complémentaire souscrit en vertu de cet avenant correspond au montant total d'option indiqué au tableau d'assurance, ou
- (3) l'anniversaire de la date de la police qui suit votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

HQ865A.VENS.AIR.20040501

## Avenant de redressement en fonction du coût de la vie (5 %)

### Garanties

Cet avenant a pour effet de rajuster la rente mensuelle pour chaque couverture FRANprise qui figure au tableau d'assurance en fonction des niveaux courants d'inflation pendant une période d'invalidité totale. Le premier redressement est effectué un an après le début d'une invalidité totale. Les redressements subséquents sont faits à chaque anniversaire du début de l'invalidité totale.

La rente mensuelle est rajustée annuellement durant l'invalidité totale pour tenir compte des changements de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles publié par Statistique Canada. Nous pouvons utiliser un indice comparable si l'indice des prix à la consommation n'est plus offert. Si la base de calcul de l'IPC est changée à une date subséquente de calcul, nous utiliserons les nouvelles bases.

Pour calculer le facteur IPC pour l'année, on divise la valeur de l'IPC trois mois avant l'anniversaire actuel de l'invalidité par la valeur de l'IPC quinze mois avant l'anniversaire actuel de l'invalidité. À chaque anniversaire de l'invalidité, on multiplie la rente mensuelle actuelle par le facteur IPC pour obtenir la nouvelle rente mensuelle indexée.

La rente mensuelle indexée est soumise à un plafond mensuel qui est recalculé chaque année à l'anniversaire de l'invalidité. Le plafond mensuel se capitalise annuellement au taux de 5 %. Par conséquent, au premier anniversaire de l'invalidité, le plafond mensuel est porté à 105 % de la rente mensuelle en vigueur avant l'invalidité. Au deuxième anniversaire et aux anniversaires suivants, le plafond mensuel est porté à 105 % du plafond mensuel en vigueur à l'anniversaire précédent. La rente mensuelle indexée ne sera jamais supérieure au plafond mensuel, mais jamais inférieure à la rente mensuelle en vigueur avant l'invalidité.

Si vous êtes totalement invalide, la rente mensuelle indexée est payable au lieu de la rente mensuelle en vigueur avant l'invalidité.

Si vous êtes invalide en vertu de la disposition «Récidives d'invalidité», les indexations seront calculées en fonction de la date du début de l'invalidité antérieure comme s'il n'y avait pas eu d'interruption de la période d'invalidité.

Si une rente d'invalidité totale est payable après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, il n'y a aucun autre rajustement de la rente mensuelle.

### Option d'augmentation de la garantie

Lorsque vous avez repris le travail à temps plein et que la rente d'invalidité a pris fin en vertu de la présente police parce que vous vous êtes rétabli, le titulaire peut choisir d'augmenter la rente mensuelle au niveau atteint lors du dernier versement de la rente d'invalidité en vertu de cette police. On peut exercer cette option à condition :

- (i) que vous n'ayez pas encore 60 ans,
- (ii) que la demande écrite soit faite dans les 90 jours qui suivent la date du dernier versement de rente,
- (iii) que la durée maximale de la rente en vertu de cette police soit supérieure à cinq ans, et
- (iv) que le montant total de l'assurance invalidité en vigueur (augmentations aux termes de la présente option incluses) ne dépasse pas nos plafonds d'établissement et de participation alors en vigueur.

Aucune preuve d'assurabilité n'est requise aux fins des augmentations en vertu de la présente option. Le coût relatif à ces augmentations est fondé sur les taux alors en vigueur pour votre âge atteint et votre catégorie de risque originale. La garantie ainsi augmentée s'applique seulement aux nouvelles invalidités qui commencent après la date d'effet de l'augmentation.

### Prime

La prime du présent avenant est indiquée au tableau d'assurance.

Vous pouvez souscrire une assurance complémentaire jusqu'à 55 ans.

L'avenant RFCV 5 % augmente votre rente d'invalidité pour compenser les effets de l'inflation.

Les majorations sont reliées à l'IPC.

L'augmentation maximale cumulative est de 5 %.

La rente indexée est versée pendant la période d'invalidité totale.

Votre rente sera majorée jusqu'à 65 ans.

Une fois que vous retournez au travail à temps plein, vous pouvez majorer votre garantie jusqu'au niveau de rente indexée, sans preuves médicales ou financières.

## Résiliation

Le présent avenant prend fin d'office au premier des événements suivants à se produire:

- (1) la résiliation de la police, ou
- (2) l'anniversaire mensuel de la date de la police qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, même si la police est renouvelée conformément aux «Conditions de renouvellement après l'âge de 65 ans».

HQ867A.VENS.COL5.20060513

## Avenant d'invalidité partielle prolongée

La définition qui suit s'ajoute aux autres définitions mentionnées à la section Définitions.

INVALIDITÉ PARTIELLE – Par «invalidité partielle» ou «partiellement invalide», on entend qu'en raison d'une blessure ou d'une maladie,

- (1) vous recevez des soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé;
- (2) vous n'êtes pas totalement invalide; et
- (3) vous satisfaites à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) Pendant le délai de carence et la période «emploi habituel», vous exercez votre emploi habituel, mais êtes incapable d'exercer une ou plusieurs fonctions importantes, ou êtes incapable de travailler plus de la moitié du temps que vous passiez habituellement à cet emploi avant votre blessure ou le début de votre maladie; ou
  - (ii) Après la période «emploi habituel» ou si vous exercez un autre emploi rémunéré, vous êtes incapable de travailler plus de 20 heures par semaine.

### Rente mensuelle d'invalidité partielle

Le versement de la rente d'invalidité partielle commence après le délai de carence ou la fin de l'invalidité totale, selon ce qui arrive en dernier.

Les vingt-quatre premiers versements de rente d'invalidité partielle correspondent à la moitié de la rente mensuelle. Les versements subséquents de rente d'invalidité partielle correspondent à un quart de la rente mensuelle.

La rente est versée pendant la période d'invalidité partielle continue, mais non après la date à laquelle l'avenant prend fin.

### Prime

La prime de cet avenant figure au tableau d'assurance.

## Résiliation

Cet avenant prend fin d'office au premier des événements suivants à survenir :

- (1) la résiliation de la police, ou
- (2) l'anniversaire mensuel de la date de police qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, même si la police est renouvelée conformément à la clause «Conditions de renouvellement après l'âge de 65 ans».

HQ870A.VENS.EPDR.1990901

## Avenant d'invalidité résiduelle

Les définitions suivantes s'ajoutent aux autres définitions mentionnées à la section Définitions.

PERTE DE REVENU GAGNÉ – Par «perte de revenu gagné», on entend la différence entre le revenu gagné avant invalidité et le revenu mensuel gagné. Au cours d'une période d'invalidité résiduelle, la perte de revenu gagné doit être causée par la blessure ou la maladie pour laquelle la rente est payable.

INVALIDITÉ RÉSIDUELLE – Par «invalidité résiduelle» ou «invalide de façon résiduelle», on entend qu'en raison d'une blessure ou d'une maladie,

- (a) vous n'êtes pas totalement invalide,
- (b) vous exercez votre emploi habituel ou un autre emploi,
- (c) votre perte de revenu gagné est d'au moins 20 % de votre revenu gagné avant invalidité, et
- (d) vous recevez des soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

RENTE MENSUELLE PROPORTIONNELLE - La rente mensuelle proportionnelle pour tout mois donné est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Perte de revenu gagné}}{\text{Revenu gagné avant invalidité}} \times \text{Rente mensuelle} = \text{Rente mensuelle proportionnelle}$$

Nous offrons également un avenant d'invalidité partielle de douze mois.

Vous êtes partiellement invalide si vous ne pouvez travailler qu'à temps partiel. Au cours de la période d'emploi habituel, l'invalidité partielle existe aussi si vous ne pouvez accomplir certaines tâches de votre emploi habituel.

L'avenant Prolongation d'invalidité partielle vous verse une rente jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Une rente proportionnelle est offerte s'il y a baisse de revenu. Vous n'êtes pas obligé de prouver qu'il y a eu perte de temps.

Grâce à la couverture en cas d'invalidité résiduelle, vous touchez une rente intégrale si vous subissez une perte de revenu supérieure à 80 %.

Pendant les six premiers mois d'invalidité résiduelle, nous versons au moins 50 % du montant de la rente.

Votre revenu gagné avant invalidité est indexé selon l'IPC pour protéger votre rente proportionnelle contre l'inflation.

Grâce à l'avenant Propre profession, la rente d'invalidité totale est offerte, même si vous exercez une nouvelle profession.

La définition d'invalidité totale «propre profession» s'applique à toutes les couvertures, sauf dans le cas de l'avenant Valurenté.

Si la perte de revenu gagné dépasse 80 % du revenu gagné avant invalidité, nous considérons que ce dernier est perdu à 100 %.

Lorsqu'on calcule la rente mensuelle proportionnelle, on rajuste annuellement le revenu gagné avant invalidité pour tenir compte des changements de l'indice des prix à la consommation, à partir du treizième mois qui suit le début de l'invalidité, comme décrit à la clause "Indexation du revenu gagné avant invalidité" énoncé plus bas.

#### **Rente mensuelle d'invalidité résiduelle**

Nous versons la rente mensuelle proportionnelle pendant que vous êtes invalide de façon résiduelle. Au cours des six premiers mois du service de la rente d'invalidité résiduelle, la rente mensuelle d'invalidité résiduelle ne sera jamais inférieure à la moitié de la rente mensuelle.

Le service de la rente commence après le délai de carence ou la fin de l'invalidité totale, selon ce qui arrive en dernier.

Le service de la rente se poursuit pendant la période d'invalidité résiduelle continue, mais non au-delà de la date à laquelle le présent avenant prend fin ou la fin de la durée maximale de la rente, selon ce qui arrive en premier.

#### **Indexation du revenu gagné avant invalidité**

Pendant l'invalidité, on rajuste annuellement le revenu gagné avant invalidité pour tenir compte des changements de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles, publié par Statistique Canada. Pour calculer le facteur IPC pour l'année, on divise la valeur de l'IPC trois mois avant l'anniversaire actuel de l'invalidité par la valeur de l'IPC quinze mois avant l'anniversaire actuel de l'invalidité. À chaque anniversaire de l'invalidité, on multiplie la valeur antérieure du revenu gagné avant invalidité par le facteur IPC pour obtenir le revenu gagné avant invalidité rajusté. Nous pouvons utiliser un indice comparable si l'indice des prix à la consommation n'est plus offert. Si la base de calcul de l'IPC est changée à une date subséquente de calcul, nous utilisons les nouvelles bases. Le revenu gagné avant invalidité rajusté ne peut jamais être inférieur à la valeur initiale du revenu gagné avant invalidité.

#### **Prime**

La prime du présent avenant est indiquée au tableau d'assurance.

#### **Résiliation**

Le présent avenant prend fin d'office au premier des événements suivants à se produire :

- (1) la résiliation de la police, ou
- (2) l'anniversaire mensuel de la date de la police qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, même si la police est renouvelée conformément aux "Conditions de renouvellement après l'âge de 65 ans".

HQ892A.VENS.RDR.20040501

## Avenant Propre profession

Le présent avenant a pour effet de modifier la définition d'invalidité totale pour chaque couverture Franprise énoncée au tableau d'assurance.

**INVALIDITÉ TOTALE** – Par 4 «invalidité totale» et «totalement invalide», on entend que vous êtes incapable, à cause d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les fonctions importantes de votre emploi habituel. Pour qu'il y ait invalidité totale, il faut que vous receviez des soins réguliers d'un médecin et que vous suiviez le traitement approprié recommandé.

Il est à noter que cette définition plus large d'invalidité totale ne s'applique à aucun avenant Franprise qui peut également être annexé à la police.

#### **Prime**

La prime initiale pour cet avenant figure au tableau d'assurance. Elle est garantie jusqu'à l'âge de 65 ans. Si la police est renouvelée après l'âge de 65 ans conformément à la clause «Conditions de renouvellement après 65 ans», les primes pour cet avenant peuvent faire l'objet de modifications à toute date d'échéance de la prime, sous réserve de nos taux alors en vigueur en fonction de votre catégorie de risque pour ce genre d'avenant.

#### **Résiliation**

Le présent avenant prend fin à la date de résiliation de la police.

HQ896A.VENS.OOR.20040501

## Avenant de protection de la santé — Version améliorée

Le présent avenant élargit la définition d'invalidité totale qui figure à la rubrique «Définitions» en y incluant l'incapacité résultant de séropositivité selon la description donnée ci-dessous. Si un Avenant Propre profession est annexé, la définition d'invalidité totale qu'il contient modifie également la définition correspondante.

**SÉROPOSITIF** – Par «séropositif», on entend ce qui suit : une analyse sanguine confirme que vous êtes porteur de l'un des virus suivants et vous êtes susceptible de le transmettre à d'autres personnes :

- (1) le virus de l'immunodéficience humaine (VIH),
- (2) le virus de l'hépatite B (HBV), ou
- (3) le virus de l'hépatite C (HCV).

Toutefois, aux fins du présent avenant, vous n'êtes pas considéré comme séropositif si vous avez choisi de ne pas recevoir un vaccin qui offre une protection contre le virus et qui devient largement diffusé avant votre exposition au virus.

**INCAPACITÉ** – Vous serez réputé souffrir d'une incapacité si, en raison de votre séropositivité :

- (1) il vous est interdit\* d'exercer une partie ou la totalité des fonctions importantes de votre emploi habituel, ou
- (2) vous êtes dans l'obligation de divulguer\* votre séropositivité à vos patients et que, conséquemment, une partie ou la totalité d'entre eux refusent que vous les traitiez.

\*L'interdiction d'exercice ou l'obligation de divulgation se présenteraient sous forme d'une loi ou encore d'une recommandation ou d'un mandat écrits de la part d'un organisme directeur, d'un organisme de recommandation professionnelle ou d'un organisme professionnel approprié.

Vous serez également réputé souffrir d'une incapacité si, volontairement, vous réduisez ou abandonnez complètement vos fonctions parce qu'il existe une probabilité raisonnable que la poursuite de l'exercice des fonctions puisse constituer un risque inacceptable pour la santé (qu'il soit réel ou perçu) de vos patients.

### Garanties

En vertu du présent avenant, nous accordons la rente habituelle pour chaque couverture Franprise qui figure au tableau d'assurance conformément aux garanties du contrat de base, même si vous êtes invalide en raison d'une incapacité découlant de votre séropositivité, mais n'avez aucuns symptômes d'une maladie connexe.

On considère que le délai de carence est écoulé à la date du début de cette invalidité totale. Il n'est PAS nécessaire que vous receviez les soins réguliers d'un médecin.

Il est à noter que la définition élargie d'invalidité totale ne s'applique à aucun avenant Valurenta qui peut également être annexé à la police.

### Prime

La prime initiale pour cet avenant figure au tableau d'assurance. Elle est garantie pendant cinq ans à compter de la date d'effet de l'avenant. Après cette période, elle peut être modifiée à tout anniversaire d'assurance, sous réserve de nos taux alors en vigueur pour les avenants de ce genre.

### Résiliation

Le présent avenant prend fin au premier des événements suivants à survenir :

- (1) la résiliation de la police, ou
- (2) l'anniversaire mensuel de la date de la police qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, même si la police est renouvelée conformément à la clause «Conditions de renouvellement après 65 ans ».

HQ895A.VENS.HPR.20040501

En raison du risque de transmission du VIH, de l'hépatite B et de l'hépatite C, les professionnels de la santé peuvent se voir empêcher de travailler, même si aucun autre symptôme de la maladie ne s'est manifesté. La version «standard» de cet avenant offre une couverture seulement dans le cas où il y a une restriction légale ou réglementaire.

Les versions «améliorée» et «standard» de cet avenant offrent toutes deux une protection advenant une restriction légale ou réglementaire.

Seule la version «améliorée» de cet avenant offre cette disposition incomparable.

Comme le délai de carence est supprimé, la rente commence aussitôt que votre capacité de travail est amoindrie.

La prime pour cet avenant est fondée sur les estimations courantes en ce qui a trait aux taux d'infection relatifs au VIH, à l'hépatite B et à l'hépatite C. Nous nous réservons le droit de modifier cette prime si les résultats techniques obtenus diffèrent des estimations.

Valurente protège votre stratégie de retraite en effectuant des dépôts dans un régime d'épargne-retraite en votre nom si vous devenez totalement invalide.

Le régime d'épargne-retraite actuellement désigné est assorti d'une gamme complète d'options de placement et de notre Garantie boursière unique.

Il n'y a pas d'intégration dans le cas des catégories professionnelles 4S, 4A et 3A.

La valeur accumulée des dépôts devient disponible dès que vous avez 65 ans.

Nous permettons les retraits partiels pour payer l'impôt.

Vous pouvez transférer ces fonds à un REER ouvert auprès de nous.

## Avenant Valurente

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes remplacent celles qui figurent à la rubrique "Définitions".

**DÉLAI DE CARENCE** – Le délai de carence pour l'avenant Valurente figure au tableau d'assurance. Il s'agit du nombre de jours qui suivent le début de l'invalidité totale et qui se succèdent au cours de cette dernière pendant lesquels aucune rente ne s'accumule à l'égard de cet avenant.

On peut additionner les périodes d'invalidité totale attribuables à des causes identiques ou similaires et séparées par 12 mois ou moins dans le but de satisfaire le délai de carence exigé.

**DURÉE MAXIMALE DE LA RENTE** – La durée maximale de la rente pour cet avenant figure au tableau d'assurance. Il s'agit de la plus longue période pendant laquelle la rente est payable au cours d'une même invalidité totale.

Aux fins du présent avenant, la définition suivante vient s'ajouter à celles qui figurent à la rubrique "Définitions".

**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE** – Par "régime d'épargne-retraite", on entend un contrat de rente à prime flexible non enregistré que nous désignons. Vous serez le titulaire de ce contrat de même que le rentier en vertu de ce dernier.

### Rente mensuelle d'invalidité totale

Si vous êtes totalement invalide, nous déposons dans le régime d'épargne-retraite la rente mensuelle Valurente qui figure au tableau d'assurance (sous réserve de la disposition "Intégration de la rente" énoncée ci-dessous).

Le versement des dépôts commence après que le délai de carence a été satisfait. Les dépôts sont effectués pendant la période d'invalidité totale continue, mais pas au-delà de la durée maximale de la rente pour cet avenant ni après la date de résiliation de cet avenant.

### Intégration de la rente

La rente mensuelle aux termes de Valurente est intégrée lorsque des prestations d'épargne-retraite semblables sont payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou de tout autre régime d'État.

La rente mensuelle Valurente intégrée est égale à 120 % de la rente mensuelle Valurente avant l'intégration, moins le montant payable en vertu des régimes d'État susmentionnés. La rente mensuelle Valurente intégrée ne sera jamais inférieure à 40 % de la rente mensuelle Valurente avant l'intégration ni supérieure à 100 % de celle-ci avant l'intégration.

Pendant que vous êtes totalement invalide, la rente mensuelle Valurente intégrée est déposée au lieu de la rente mensuelle Valurente.

Si nous déposons une rente en excédent des montants indiqués ci-dessus, nous avons le droit de récupérer ces paiements en trop.

Si un montant forfaitaire est payable en vertu de l'un des régimes d'État susmentionnés, nous calculons ce paiement au prorata afin de déterminer la rente mensuelle Valurente intégrée.

Si la rente en vertu de la présente police est imposable, nous utilisons le montant de vos prestations d'État avant la déduction de tous impôts sur le revenu. Si la rente en vertu de la présente police est non imposable, nous utilisons le montant de vos prestations d'État après déduction de tous impôts sur le revenu.

Nous ne réduisons pas davantage la rente mensuelle Valurente si vos prestations d'État augmentent en raison de l'inflation.

### Dépôts immobilisés

Les dépôts que nous faisons sont immobilisés et vous ne pouvez les toucher avant votre décès, votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance si vous rachetez la police revêtue de cet avenant, selon ce qui arrive en premier.

Chaque année, nous permettons le retrait partiel de 50 % de l'intérêt gagné provenant du régime d'épargne-retraite aux fins de paiement de l'impôt sur le revenu.

Chaque année, nous permettons le transfert de la totalité ou d'une partie des fonds accumulés dans le régime d'épargne-retraite à un régime d'épargne-retraite enregistré correspondant que nous désignons.

### Prime

La prime pour le présent avenant figure au tableau d'assurance.



**Résiliation**

Le présent avenant prend fin d'office au premier des événements suivants à survenir :

- (1) la résiliation de la police, ou
- (2) l'anniversaire mensuel de la date de police qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, même lorsque la police est renouvelée conformément aux "Conditions de renouvellement après l'âge de 65 ans".

HQ871B.VENS2AAB.PENG.20040501

La Série Franprise est offerte par la Financière Manuvie  
(La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers).

[www.manulife.ca](http://www.manulife.ca)

 **Financière Manuvie**  
Avec vous, à chaque étape<sup>MC</sup>

Disponible sur Inforep seulement (05/2006)